

Réf. : CDG-INFO2012-2/IJL/MS

Personnes à contacter : Isabelle JONVILLE et Malvinne SOTO.

tel : 03.59.56.88.56

Date : le 3 janvier 2012

REVALORISATION DU S.M.I.C. AU 1^{ER} DECEMBRE 2011 ET AU 1^{ER} JANVIER 2012
VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DIFFÉRENTIELLE

Textes réglementaires :

Arrêté du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 30 novembre 2011).

Décret n°2011-1926 du 22 décembre 2011 portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2011)

Décret n°91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (JO du 9 août 1991)

1 - LA REVALORISATION DU S.M.I.C. AU 1^{ER} DECEMBRE 2011 :

Le SMIC a augmenté de 2,1 % au 1^{er} décembre 2011.

Le montant minimum de croissance (SMIC) mensuelle s'élève donc à 1393,82 € bruts soit 9,19 € bruts de l'heure (ce qui équivaut à l'indice majoré 301)

Les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à l'indice majoré 301 doivent bénéficier d'une indemnité différentielle.

2 - LA REVALORISATION DU S.M.I.C. AU 1^{ER} JANVIER 2012 :

Au 1^{er} janvier 2012, le SMIC a augmenté de 0,3 % par rapport à la revalorisation intervenue au 1^{er} décembre 2011.

Le montant minimum de croissance mensuelle s'élève donc à 1398,37 € bruts soit 9,22 € bruts de l'heure (ce qui équivaut à l'indice majoré 302)

A compter du 1^{er} janvier 2012, une indemnité différentielle sera versée aux agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à l'indice majoré 302.

3 - INDEMNITE DIFFERENTIELLE :

- Principe :

La rémunération globale d'un agent public ne pouvant être inférieure au SMIC, il y a lieu de verser une indemnité différentielle destinée à assurer aux fonctionnaires et agents publics des trois fonctions publiques une rémunération mensuelle au moins égale au montant du SMIC.

- Calcul :

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant mensuel brut du salaire minimum de croissance et le montant de la rémunération mensuelle brute alloués pour un service à temps complet aux agents publics (majoré le cas échéant des avantages en nature)
L'indemnité n'entre pas en compte pour le calcul :

- de l'indemnité de résidence et du supplément familial
- des primes et indemnités
- de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- du calcul de l'indemnité de cessation d'activité

- Cotisations sociales :

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, l'indemnité différentielle entre uniquement dans l'assiette de la cotisation au régime additionnel de retraite dans la fonction publique (RAFP)

Pour les fonctionnaires relevant du régime général : l'indemnité différentielle est soumise à toutes les cotisations.

Cette indemnité est également à prendre en compte dans l'assiette de la CSG et CRDS.

Enfin, l'indemnité différentielle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu.